

**JUGEMENT n° 139**  
**du 21/09/2022**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt un septembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du tribunal de Commerce, **Président**, en présence de Messieurs **Ibba Hamed Ibrahim** et **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**DAME RUFINE LIMA QUENUM**, Née le 09/11/1956 à Parakou, Fiscaliste de nationalité béninoise, demeurant à Cotonou ;

**OZAN KARACALIK**, né le 03/09/1986 à Ankara, hôtelier de nationalité turque, demeurant à Niamey ;

**GUINGOR UNAY TURKOZ**, né le 08/08/1980, hôtelier de nationalité turque, demeurant à Niamey ;

**ILLO ADAM**, né le 27/08/1977 à Filingué, ingénieur génie rurale de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey ;

Assistés tous de Me Hamadou Kadiatou, Avocat à la Cour, Cabinet d'Avocats Niamayzé ;

**D'une part ;**

**ET**

**NIGER AIRLINES SA**, Représentée par son Directeur Général, Rue KK 37, Porte 529, Kouara Kano, BP 12 281 Niamey/Niger, Tel : 20 37 09 91, assisté Me Ladedji Flavien, avocats à la Cour, 468, Avenue Yantala, Porte 1702, B.P : 21 32 Niamey, Tel : 20 75 50 91/20 75 55 83 ;

**D'autre part ;**

Par acte d'huissier de justice en date du 21 avril 2022, **Rufine Lima Quenum, Ozan Karacalik, Guingor Unay Turkoz et Illo Adam** ont assigné Niger AIRLINES SA devant tribunal de commerce de céans pour obtenir sa condamnation à leur payer diverses sommes d'argent en réparation des préjudices matériels, financiers et moraux résultant de la perturbation occasionnée par le report du vol retour Agades-Niamey ;

Les requérants sollicitent de la juridiction de céans, après avoir déclaré recevable leur action, de :

- Déclarer la compagnie NIGER AIRLINES responsable des préjudices par eux subis ;
- Condamner NIGER AIRLINES à leur payer les sommes ci-après :
- Au titre du préjudice matériel et financier :
  - 6.676.000 F CFA ;
- Au titre du préjudice moral :
  - 4.000.000 F CFA soit in globo la somme de 10.676.000 F CFA ;
- Dire que ces montants produiront un intérêt au taux légal à compter de la signification du jugement ;
- Ordonner l'exécution provisoire ;
- Condamner NIGER AIRLINES aux dépens ;

Au soutien de leur action, les requérants expliquent qu'ils avaient réservé un vol aller-retour NIAMEY-AGADES-NIAMEY auprès de la compagnie NIGER AIRLINES. Le vol aller, programmé pour le 12 novembre 2021 a bien lieu à la date indiquée, mais non le vol retour. Initialement programmé pour le 14 novembre 2021, il eut finalement lieu le 17 novembre 2021.

Les demandeurs déclarent que le report de trois jours du vol retour, leur a non seulement obligé à rester vainement à Agades, mais aussi contraint à effectuer des dépenses imprévues pour lesquelles ils estiment mériter une compensation et une assistance, et ce conformément aux dispositions du règlement n°03/2003/CM/UEMOA régissant les compensations pour refus d'embarquement de passager ou pour vol annulé ou retardé ;

Qu'ils avaient pourtant demandé, par courrier avec accusé de réception en date du 2 février 2022, à NIGER AIRLINES, qui leur opposa une fin de non-recevoir, la compensation querellée ;

Pour NIGER AIRLINES, dans des conclusions en réponse en date du 13 mai 2022, affirme que si Dame Rufine Lima et Illo Adam ont bien acheté leur billet aller-retour avec la compagnie de transport NIGER AIRLINES, il n'en est pas de même de Unay Tukov et Ozan Karacalic, lesquels avaient bénéficié d'une mise à disposition de « SATGURU » dans le cadre d'un partenariat.

NIGER AIRLINES dénie toute responsabilité dans le report du vol, imputant la faute au pilote qui prétextait d'une maladie pour s'enfuir du pays. NIGER AIRLINES discute d'ailleurs le bien-fondé de la prétention des demandeurs. Elle plaide en effet l'inapplicabilité de la convention de Varsovie et de l'article 1142 du code civil ;

S'agissant de la convention de Varsovie, elle cite l'**article 1<sup>er</sup>** qui dispose que « *la présente convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens* » ;

Tirant argument des dispositions de l'article 2 de la Convention, NIGER AIRLINES estime que le contrat le liant aux requérants, ne peut être qualifié de transport international, entendu comme « tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes parties contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute partie, si une escale est prévue dans le territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une autre puissance même non contractante. Le transport sans une telle escale entre les territoires soumis à la souveraineté, à la suzeraineté au mandat de la même Haute Partie contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention » ;

Pour NIGER AIRLINES, deux conditions alternatives sont nécessaires pour que le contrat de transport le liant aux requérants, soit qualifié de transport international :

- Il faut que le point de départ et le point de destination soient situés sur le territoire de deux Hautes parties contractantes ;

- Ou bien que le point de départ ou le point de destination soient sur le territoire d'une seule haute partie contractante, mais qu'une escale soit prévue dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une autre puissance.

Qu'en l'espèce, argue-t-elle, le point de départ et le point de destination sont situés sur le territoire d'une seule haute partie contractante, excluant de facto, le premier postulat, encore qu'il n'y ait aucune escale dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une autre puissance. Ce qui est le cas en l'espèce, et ce faisant, faisant ainsi échec au second postulat ;

NIGER AIRLINES excipe également la non application des dispositions de l'article 1142 du code civil en ce que ladite disposition ne vise que les cas d'inexécution, non le retard dans l'exécution de l'obligation contractuelle ;

Qu'en effet, poursuit NIGER AIRLINES, c'est plutôt l'article 1147 du code civil qui s'érigerait au cas d'espèce, et là également, elle justifie d'une cause exonératoire, car le retard dans l'exécution de l'obligation contractuelle, ne peut lui être imputé ; Que le motif du report n'est en rien contradictoire et découle de la désagréable surprise de découvrir que le prétexte de sa maladie, n'était en vérité qu'un moyen pour le pilote de quitter clandestinement le NIGER ; Et en cela, conclut NIGER AIRLINES, en vertu de l'article 1147 du code civil, le retard dans l'exécution de son obligation ne saurait lui être imputé, puisqu'il a justifié que le retard ne peut lui être imputé en raison justement d'un événement de force majeure ;

C'est par la circonstance exceptionnelle que NIGER AIRLINES justifie également le non remboursement des frais exposés à la lecture de l'article 6 du règlement et dénonce une dénaturaison des dispositions du point 2 de l'article 6 auquel les demandeurs ont sciemment rajouté le pronom démonstratif « ceux » en vue de tromper la religion du juge ; Que c'est ce même manège que les requérants ont utilisé, renchérit NIGER AIRLINES, pour tenter de tromper la religion des juges par rapport au remboursement des frais exposés au titre de l'assistance ;

Sur ce point, NIGER AIRLINES conclut que faute d'enregistrement, les requérants ne remplissent pas les conditions

exigées par le point 2 de l'article 6 pour prétendre à la compensation et à l'assistance ;

NIGER AIRLINES dénie également aux requérants le droit à tout remboursement des frais exposés au titre de l'assistance, se fondant sur les articles 7 et 8 du règlement UEMOA ;

Aux termes de l'article 7 « *lorsqu'un transporteur aérien ou un organisateur de voyages prévoit raisonnablement qu'un vol sera retardé, par rapport à l'heure de départ initialement prévue, d'au moins trois heures pour les vols de moins de 2500 kilomètres ou plus, les passagers se voient offrir l'assistance prévues conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous* » ;

« *Outre les compensations minimales prévues (...) le transporteur aérien offre par ailleurs gratuitement, aux passagers refusés à l'embarquement :*

- a) *Le coût de communication téléphonique et/ou d'un message adressé par télex/télécopie ou courrier électronique au lieu de la destination ;*
- b) *La possibilité de se restaurer suffisamment compte tenu du délai d'attente ;*
- c) *L'hébergement dans un hôtel au cas où les passagers se trouvaient bloqués pour une ou plusieurs nuits* » ;

NIGER AIRLINES conclut, à la lecture des dispositions précitées, qu'en cas d'annulation ou de retard d'un vol, le transporteur n'est pas obligé d'offrir l'assistance en ce qui concerne la restauration, l'hébergement et la communication qu'aux passagers victimes de refus d'embarquement, non à ceux qui ne se sont même pas présentés à l'enregistrement le jour du vol ;

Relativement au paiement de la compensation minimale, NIGER AIRLINES, oppose aux requérants les dispositions de l'article 4 du règlement UEMOA, reconnaissant le bénéfice de ladite compensation, qu'aux seules passagers victimes de refus d'embarquement ;

Sur le dernier point de la réclamation de ses adversaires relatifs au remboursement des frais exposés au titre du procès-verbal

d'huissier, des honoraires d'avocat et au préjudice moral, NIGER AIRLINES relève que le règlement UEMOA, se saurait servir de fondement à ces demandes, et encore moins les dispositions des articles 1142 et 1147 du code civil ;

Dans des conclusions en réplique prises le 27 mai 2022, Me Hamadou Kadidiatou, conseil des requérants, revient point par point sur les éléments controversés ; Pour elle, la responsabilité de NIGER AIRLINES est indiscutable pour avoir violé son obligation de faire qui consistait à transporter les requérants aux jours et heures librement fixés et ce d'autant plus que la date du 17 novembre 2021 ne figure nulle part dans le contrat ;

Qu'en reconnaissant sans ambages le retard dans l'exécution de l'obligation contractuelle, NIGER AIRLINES, plaide Me HAMADOU Kadidiatou, admet sa responsabilité au regard de l'article 1147 du code civil et ne saurait sur cette base bénéficier d'aucune cause d'exonération de responsabilité en raison de la contrariété des motifs allégués ;

Par rapport à sa réclamations portant sur le remboursement des frais exposés au titre de l'assistance, les requérants font valoir la démarche unilatérale de NIGER AIRLINES ; aux antipodes des dispositions de l'article 5 du règlement UEMOA imposant la recherche d'un accord , leur empêchant de se faire enregistrer, d'où l'application de l'article 6 du règlement « *en cas d'annulation d'un vol, les dispositions suivantes s'appliquent, sauf si le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages prouve que cette décision n'a été motivée que par des circonstances exceptionnelles n'engageant ni sa responsabilité, ni celle d'un sous-traitant ;*

*Les passagers avec lesquels le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages ne parvient pas à un accord conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus et ceux qui ne se présentent pas à l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1 ci-dessus, se voient offrir la compensation et l'assistance offertes en cas de refus d'embarquement, comme spécifié aux articles 4 et 5 ci-dessus »* ; Qu'en ce sens, conclut le conseil des demandeurs, il n y a pas lieu de restreindre l'assistance et la

compensation prévues par le règlement n°03/2003/UEMOA aux seules victimes de refus d'embarquement ;

Aussi, déclare-t-elle, en matière de compensation minimale, c'est **l'article 6.2** du règlement qui est applicable : « *les passagers avec lesquels le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages ne parvient pas à un accord conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1 ci-dessus, se voient offrir la compensation et l'assistance offertes en cas de refus d'embarquement, comme spécifié aux articles 4 et 5 ci-dessus* »;

Par rapport au remboursement des frais exposés, les requérants rappellent les dispositions de l'article 391 du code de Procédure civile pour faire admettre au tribunal la légitimité du remboursement des frais d'huissier ;

S'agissant des honoraires d'avocat, les requérants reprennent les dispositions de l'article 392 du code de Procédure civile : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens » et concluent que les honoraires d'avocat, constituant des frais exposés et non compris dans les dépens, sont bien remboursables ;

Le préjudice moral subi par les requérants, se déduit de la situation déplorable dans laquelle ils se sont retrouvés par la faute de NIGER AIRLINES, martèle le conseil des requérants ;

Pour NIGER AIRLINES cependant, le préjudice moral, loin d'être réel, doit correspondre à l'atteinte éprouvée par les victimes, dans leur honneur, dans leur affection et dans leur réputation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Quant à sa condamnation au remboursement des frais d'huissier, honoraires d'avocat, NIGER AIRLINES estime que les demandeurs supporteront leur propre dépens ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

Attendu que la requête de Rufine Lima Quenum, Ozan Karacalik, Guingor Unay Turkoz et Illo Adam est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience où elles ont développé leurs arguments, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **AU FOND**

#### **DE L'APPLICABILITE OU NON DE LA CONVENTION DE VARSOVIE**

Attendu que les requérants excipent de la violation de la Convention de Varsovie sur le transport aérien pour réclamer une indemnisation afférente au préjudice par eux subi ;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> la convention de Varsovie dispose que « la présente convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens » ;

L'article 2 de la Convention « tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes parties contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute partie, si une escale est prévue dans le territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une autre puissance même non contractante. Le transport sans une telle escale entre les territoires soumis à la souveraineté, à la suzeraineté au mandat de la même Haute Partie contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention » ;

Qu'à la lecture de ces articles, deux conditions alternatives sont nécessaires pour que le contrat de transport liant NIGER AIRLINES aux requérants, soit qualifié de transport international :

- Il faut que le point de départ et le point de destination soient situés sur le territoire de deux Hautes parties contractantes ;
- Ou bien que le point de départ ou le point de destination soient sur le territoire d'une seule haute partie contractante, mais qu'une escale soit prévue dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une autre puissance.



Qu'en l'espèce, le point de départ et le point de destination sont situés sur le territoire d'une seule haute partie contractante, excluant de facto, le premier postulat, encore qu'il n'y ait aucune escale dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une autre puissance. Ce qui est le cas en l'espèce, et ce faisant, faisant ainsi échec au second postulat ;

Qu'ainsi, la Convention de Varsovie est inapplicable ;

## **DE LA RESPONSABILITE DE NIGER AIRLINES**

Attendu que les requérants demandent la condamnation de NIGER AIRLINES pour avoir violé son obligation de faire consistant à transporter les requérants aux jours et heures librement fixés et ce d'autant plus que la date du 17 novembre 2021 ne figure nulle part dans le contrat ;

Ils concluent d'ailleurs qu'en matière de responsabilité contractuelle, l'inexécution et le retard dans l'exécution du contrat ont le même fondement juridique, à savoir l'article 1142 du code civil ;

Pour les requérants, en reconnaissant sans ambages le retard dans l'exécution de l'obligation contractuelle, NIGER AIRLINES, admet sa responsabilité au regard de l'article 1147 du code civil et ne saurait sur cette base bénéficier d'aucune cause d'exonération de responsabilité en raison de la contrariété des motifs allégués ;

Attendu que NIGER AIRLINES dénie toute responsabilité dans le report du vol, imputant la faute au pilote qui prétextait d'une maladie pour s'enfuir du pays. NIGER AIRLINES discute d'ailleurs le bien-fondé de la prétention des demandeurs. Elle plaide en effet l'inapplicabilité de l'article 1142 du code civil, revendiquant par contre le bénéfice des dispositions de l'article 1147 du code civil ;

Attendu en droit, aux termes de l'article 1147 du code civil « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Attendu qu'il est constant que le pilote de NIGER AIRLINES, qu'il soit malade ou en fuite, n'a pas permis au vol, initialement

programmé pour le 14 novembre 2021, d'avoir effectivement lieu au jour contractuellement fixé ; Qu'il a été reporté au 17 novembre 2021 ;

Attendu qu'il convient dès lors de constater qu'il y a retard dans l'exécution de l'obligation contractuelle ;

Mais attendu que ledit retard, inhérent à la fuite du pilote, échappe donc au contrôle de NIGER AIRLINES, qui ne pouvait se douter que le pilote n'allait pas respecter son engagement contractuel ;

Que cet événement, échappant au contrôle de NIGER AIRLINES, raisonnablement imprévisible à la conclusion du contrat, et irrésistible pour avoir empêché au débiteur de s'exécuter, constitue à bien des égards, un cas de force majeure exonérant NIGER AIRLINES de toute responsabilité contractuelle ;

### **SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES AU TITRE DE L'ASSISTANCE**

Attendu que le conseil des demandeurs estime qu'il n'y a pas lieu de restreindre l'assistance et la compensation prévues par le règlement n°03/2003/UEMOA aux seules victimes de refus d'embarquement ;

Attendu que c'est par la circonstance exceptionnelle que NIGER AIRLINES justifie également le non remboursement des frais exposés à la lecture de l'article 6 du règlement et UEMOA et dénonce une dénaturation des dispositions du point 2 de l'article 6 auquel les demandeurs ont sciemment rajouté le pronom démonstratif « ceux » en vue de tromper la religion du juge et c'est avec ce même manège que les requérants tentent d'induire les juges en erreur par rapport au remboursement des frais exposés au titre de l'assistance ;

*Attendu qu'aux termes de l'article 6 « en cas d'annulation d'un vol, les dispositions suivantes s'appliquent sauf si le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages prouve que cette décision n'a été motivée que par des circonstances exceptionnelles n'engageant ni sa responsabilité, ni celle d'un sous-traitant ;*

*Les passagers avec lesquels le transporteur aérien ou l'organisateur de voyage ne parvient pas à un accord conformément aux dispositions du*

*paragraphe ci-dessus et ceux qui se présentent à l'enregistrement conformément à l'article 3, paragraphe 1 ci-dessus, se voient offrir la compensation et l'assistance offerte en cas de refus d'embarquement comme spécifié aux articles 4 et 5 ci-dessus» ;*

Attendu qu'il résulte de cette disposition que l'assistance et la compensation ne sont offertes qu'aux seuls passagers victimes de refus d'embarquement et ceux qui se présentent à l'enregistrement ;

Qu'il convient ainsi de déclarer, qu'au regard de la disposition sus dite, que les requérants ne sont pas éligibles à la compensation et à l'assistance querellée puisqu'il a été prouvé qu'ils ne se sont pas présentés à l'enregistrement ;

### **SUR LE REMBOURSEMENT DES AUTRES FRAIS EXPOSES**

Attendu que les requérants fondent leurs réclamations des frais d'huissier et des honoraires d'avocat sur les articles 391 et 392 du code de Procédure civile ;

Ils estiment également avoir subi un préjudice moral de la situation déplorable dans laquelle ils se sont retrouvés par la faute de NIGER AIRLINES ;

Pour NIGER AIRLINES cependant, le préjudice moral, loin d'être réel, doit correspondre à l'atteinte éprouvée par les victimes, dans leur honneur, dans leur affection et dans leur réputation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il est constant que le vol des requérants, initialement prévu pour le 14 novembre, a été reporté au 17 novembre ;

Attendu, contrairement à l'appréciation du préjudice moral qui ne pouvait découler que d'une atteinte éprouvée par les victimes dans leur honneur notamment, l'attente peut avoir un effet sur le mental de la victime au point de lui infliger une souffrance morale, un état d'angoisse se traduisant chez certains individus par des phénomènes d'agitation motrice ou mentale, ou même d'agitations viscérales qui ne cessent qu'une fois l'attente terminée ;

Qu'ainsi, il convient de retenir que les requérants ont bien souffert d'un préjudice moral qui mérite réparation, qu'ils n'ont nullement besoin de démontrer, puisque se déduisant de la vaine attente ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner NIGER AIRLINES à payer aux requérants, la somme de deux (2) millions, au titre du préjudice moral ;

Attendu de plus, qu'aux termes de l'article 392 du code de Procédure civile « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés et non compris dans les dépens,

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »

Attendu que les frais d'avocat s'analysent en frais irrépétibles ;

Il s'ensuit que cette demande est fondée dans son principe ; Cependant, dans son montant, la demande est exagérée et il convient par conséquent de leur allouer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA, toutes causes de préjudices confondues ;

Attendu qu'il convient de dire que ce montant produira un intérêt au taux légal à compter de la signification du jugement ;

### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu que cette mesure est amplement justifiée relativement aux décisions du tribunal de commerce ; qu'il échet de l'ordonner ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

- **Reçoit les requérants en leur action régulière en la forme ;**
- **Les déboute de leurs demandes portant sur le préjudice matériel et financier ;**
- **Condamne par contre NIGER AIRLINES au paiement de la somme de deux millions (2.000.000) F CFA toutes causes de préjudices confondus ;**
- **Dit que ce montant produira un intérêt au taux légal à compter de la signification de la décision ;**
- **Déboute les parties du surplus de leur demande ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire ;**

- Condamne en outre NIGER AIRLINES aux dépens ;

*Avis du droit de pourvoi: Un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.*

*Ont signé les jour, mois et an que dessus ;*

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 18 Octobre 2022**

**LE GREFFIER EN CHEF**